

crites par la présente ordonnance, & les canons & mortiers auxquels les officiers d'artillerie, qui seront chargés des épreuves, reconnoîtront des défauts capables de nuire au service des pieces, seront rebutés, les anses en seront cassées sur le champ, & les fondeurs ne pourront rien prétendre pour la façon.

XIV. Il sera dressé des procès-verbaux des épreuves, examen & visites ci-dessus ordonnées, dans lesquels les officiers d'artillerie expliqueront la maniere dont ils y auront procédé, les défauts qu'ils auront reconnus aux pieces éprouvées, soit qu'ils jugent qu'ils doivent faire rebuter la piece, ou que nonobstant les défauts reconnus elle doit être reçue; & il y sera fait mention du nombre & de la qualité des pieces de canon & mortiers qui auront été reçus ou rebutés.

*On n'a pas jugé à propos de joindre à cette ordonnance les tables, esquisses, plans & coupes que le Roi a fait graver, parce que ce détail ne regarde que les officiers d'artillerie, à qui on en a fait remettre.*

---

## DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant l'habillement des Ouvriers de l'Artillerie; du 12 Mars 1741.*

**S**A Majesté étant informée que depuis son ordonnance du premier Juillet 1729, por-

tant règlement pour la solde & la composition du régiment Royal-artillerie, & son habillement, il a été jugé à propos lors du nouvel habillement fait en 1732, de donner des vestes bleues aux compagnies d'ouvriers au lieu de celles de serge gris-de-fer, marquées par ladite ordonnance de 1729 : Et ayant agréé la proposition qui lui est faite actuellement par le grand-maître de l'artillerie, de changer en rouge, par un nouveau règlement, ce qui est en bleu dans l'habillement des compagnies d'ouvriers, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir elles se conformeront au présent règlement, & porteront un juste-au-corps gris-de-fer, doublé de rouge, avec les manches en amadis, la veste rouge & la doublure de même couleur, sans rien changer au surplus à ce qui est porté par la précédente ordonnance du premier Juillet 1729, qui aura son exécution en tout ce qui ne se trouve pas contraire à la présente, Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le comte d'Eu grand-maître & capitaine général de l'artillerie de France, aux gouverneurs & ses lieutenans généraux dans ses provinces, aux intendans en sesdites provinces, au directeur des écoles de l'artillerie, aux commissaires des guerres, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles le douze Mars mil sept cens quarante-un, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*,  
DE BRETEUIL.